

*Date de dépôt : 26 mai 2008*

## **Rapport**

**de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi de M<sup>mes</sup> et MM. Jean-Marc Odier, Gabriel Barrillier, Michel Ducret, Michèle Ducret, Jacques Follonier, Frédéric Hohl, Jacques Jeannerat, Pierre Kunz, Patricia Läser, Patrick Saudan, Charles Selleger, Louis Serex, Ivan Slatkine, Pierre Weiss, Béatrice Hirsch Aellen, Jacques Baudit, Olivier Jornot, Anne-Marie von Arx-Vernon, Mario Cavaleri, Nelly Guichard, Guillaume Barazzone, Michel Forni et Guy Mettan modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01)**  
*(Modification de l'ordre du jour)*

### **Rapport de M. Marcel Borloz**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil a étudié le projet de loi 10215 au cours de la séance du 2 avril, sous la présidence de M<sup>me</sup> Fabienne Gautier. Elle a bénéficié de l'appui efficace de M<sup>me</sup> Borowski Isabelle, secrétaire adjointe (DI), et de M. Laurent Koelliker, directeur adjoint du secrétariat général du Grand Conseil. Le procès verbal de cette séance a été tenu par M<sup>me</sup> Isabelle Coral avec précision.

#### **A. Présentation du projet de loi**

Le projet de loi 10215 s'inscrit dans une série de cinq projets de loi déposés par le groupe radical dans le but de trouver des solutions pour améliorer le fonctionnement du Grand Conseil, les projets de 10213 à 10217. Il a reçu l'appui de quelques députés de l'Entente. On peut y ajouter le projet de loi 10203, qui porte sur la même thématique.

Le projet de loi 10215 porte sur la modification de l'ordre du jour, laquelle est réglée par l'article 97, alinéa 1 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01), du 13 septembre 1985 (LRGC). Les auteurs du projet de loi constatent avec regret que l'ordre du jour de notre Parlement s'allonge à chaque session. Entre autres, les urgences votées, bien que nécessaires, ont pour effet de retarder les travaux sur les autres points. Cette situation pourrait bientôt faire figure de blocage institutionnel.

Selon l'article 97, alinéa 1, du règlement de notre parlement, l'ordre du jour de la session peut être modifié au début de chaque première séance de la journée. La solution proposée, consiste à autoriser de telles demandes uniquement au début de chaque session, le jeudi, afin de commencer la séance du vendredi immédiatement par la suite de l'ordre du jour.

## **B. Entrée en matière**

La commission a entendu M. Jean-Marc Odier, auteur principal du projet de loi, qu'il a présenté avant de participer lui-même au débat.

Suite aux explications claires et précises de l'auteur du projet de loi, la présidente demande aux commissaires s'ils souhaitent débattre sur ce sujet avant de voter sur l'entrée en matière. Aucun commissaire n'a désiré prendre la parole.

La présidente met alors l'entrée en matière aux voix. Cette dernière est approuvée par 8 voix (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC) contre 1 (1 MCG) et 5 abstentions (2 Ve, 3 S)

## **C. 2<sup>e</sup> débat**

Suite au vote favorable de la commission, la présidente donne lecture du projet de loi. Cette dernière ne fait l'objet d'aucun commentaire. La présidente met aux voix l'article 97, alinéa 1.

Il est approuvé par 8 voix (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC) contre 1 (1 MCG) et 5 abstentions (2 Ve, 3 S).

## **D. Amendement et vote final**

Un député libéral fait remarquer que le projet de loi ne contient pas d'article sur l'entrée en vigueur.

Suite à cette intervention M. Odier propose un amendement. Il souhaite ajouter un article 2 « entrée en vigueur » avec la forme suivante :

## **Art. 2**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la feuille d'avis officielle.

La présidente met aux voix l'article 2.

Il est approuvé par 8 voix (2 PDC, 2 R, 3 L) contre 1 (1 MCG) et 5 abstentions (2 Ve, 3 S).

Plus personne ne désirant prendre la parole, la présidente passe au vote d'ensemble en 3<sup>e</sup> débat du projet de loi 10215.

Il est approuvé par 8 voix (2 PDC, 2 R, 3 L) contre 1 (1 MCG) et 5 abstentions (2 Ve, 3 S).

## **E. Conclusion**

Le risque de blocage institutionnel du Grand Conseil doit être pris au sérieux et toutes les propositions permettant d'améliorer le fonctionnement du parlement doivent être saluées. Ce projet de loi va dans ce sens, puisqu'il permettra de fixer notre ordre du jour en début de session et cela évitera des demandes d'ajout ou d'urgence le jeudi et le vendredi. Cette manière de procéder évitera une désorganisation de l'ordre du jour établi par une concertation entre le bureau et les chefs de groupe, et ce, en fonction de majorités aléatoires et de priorités discutables.

Au bénéfice des explications qui précèdent, la majorité de la commission vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'adopter le projet de loi 10215 tel qu'issu des travaux.

## **Projet de loi (10215)**

**modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01) (Modification de l'ordre du jour)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Article 1    Modification**

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

#### **Art. 97, al. 1    (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le Grand Conseil est maître de son ordre du jour et ne peut le modifier qu'au début de chaque session.

### **Article 2    Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.